

Arrêté n°2019-0220 du 06 JUIN 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8, 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu la demande de la commune de Meyrueis, reçue complète le 26 mars 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 21 mai 2019,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La commune de MEYRUEIS représentée par M. COMMANDRE Jean-Charles dont la mairie est sise à **rue des Apies 48150 MEYRUEIS,**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **amélioration de desserte forestière**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Meyrueis / piste forestière principale Meyrueis - Cabrillac et piste secondaire entre le Crouzet et la piste principale, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe II).**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 Transmission de l'arrêté aux exécutants

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-2 Préparation du chantier

La station de Sénéçon spatulé (*Tephrosia helenitis*), espèce très rare dans le parc national, est matérialisée sur le terrain à l'aide de rubalise, piquets de couleur et fléchage. Aucun travail n'est réalisé dans la station (nivellement, compactage...).

L'ensemble du linéaire fait l'objet d'une opération d'élagage et de girobroyage avant travaux, de manière à créer un passage de 5x5x5m. L'élagage est réalisé à la scie. La coupe de tout ligneux bas, dont le diamètre est supérieur à 5 cm, est réalisée à la scie.

Il est procédé à l'abattage des arbres d'emprise avant les travaux de terrassement. Ces arbres sont désignés, au préalable, de manière contradictoire, avec un agent de l'établissement du Parc national des Cévennes (EP_PNC), afin de préserver les arbres supports d'espèces patrimoniales ou protégées.

2-3 Période de travaux

Pour la préservation de la quiétude du couple de Circaète Jean le Blanc, rapace protégé et espèce pour laquelle l'EP_PNC a une forte responsabilité de conservation, les travaux sont réalisés hors période de quiétude soit entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

Les opérations de girobroyage et élagage sont réalisées sur cette même période, de manière à limiter leur impact sur la faune et la flore, pour qui les bords de pistes en forêt constituent des milieux de vie ou de déplacement.

2-4 Elargissements au niveau du pont de la Jonte – Cf. point n°780 sur la carte en annexe II et photos en annexe I

Les travaux consistent en la réalisation de deux élargissements, créés en déblai du talus amont sur 3 m de profondeur et 5 m de large : l'un en amont, l'autre en aval du pont. L'emprise est délimitée sur le terrain de manière contradictoire, avec un agent de l'EP_PNC préalablement au démarrage du chantier. Tout autre procédé, comme le minage, est interdit.

Les travaux sont réalisés dans le respect de la morphologie naturelle du terrain et de la roche (granite), en suivant les diaclases et éclats naturels de la roche en place. Les souches des arbres abattus, gênantes, sont arrachées.

Il n'est procédé à aucun remblai. Les matériaux minéraux les plus fins peuvent être réutilisés par étalement sur la bande roulante de la piste. S'ils ne le sont pas, ils seront évacués hors parc dans un lieu autorisé, ainsi que les blocs et souches. En cas de besoin de blocs sur la zone de reprise du profil en long et la création d'une mare (Cf. art. 2-5), pour en réaliser l'assise du talus aval, les blocs pris sur les élargissements pourront être récupérés à cette fin, ainsi que les souches arrachées ici également. Ces différentes modalités seront vues avec le technicien forêt de l'EP_PNC en début de chantier.

Les talus seront travaillés de manière à éviter les effets 'casquettes' et affouillements : ils seront peignés soigneusement au godet de la pelle. La pente des talus sera de 3/2 (h/v) soit 75% (h= distance horizontale et v= distance verticale).

2-5 Reprise du profil en long sur une portion de 50 mètres et création d'une mare – Cf. point n°2600 sur carte en annexe II et photos en annexe I

Cette zone est, préalablement au chantier, délimitée de manière contradictoire en présence de l'entreprise de travaux publics et de l'EP_PNC, et matérialisée précisément sur le terrain. Le travail est réalisé en déblai. Il consiste à déplacer de 5 m à l'amont (vers le Sud) le tracé de la piste sur 50 m, de manière à éviter une zone boueuse. Au cours de cette opération, l'argile extrait est mis de côté. Des bourrelets de terre interdisent la circulation sur l'ancienne bande roulante. Des coupe-eaux sont à prévoir pour la durabilité de l'ouvrage et éviter la réitération de travaux rapprochés. L'eau est renvoyée vers l'ancienne bande roulante, ce qui approvisionnera la mare aménagée à l'aval.



S'il s'avère nécessaire au moment de la réalisation du chantier d'améliorer l'assise de la bande roulante par empierrement, ce dernier doit respecter les consignes suivantes : **l'empierrement calcaire de la piste est interdit** en raison de la présence de milieux humides et sources en aval et de la nature chimique du terrain naturel (acide). **Le rechargement sera fait en matériau granitique issu de carrière** tel la roche mère (granite).

En mesure compensatoire du déplacement de l'ouvrage et de l'impact sur le milieu naturel (hêtraie d'intérêt communautaire), une mare est réalisée à la pelle mécanique. Celle-ci permettra d'accueillir, entre autre faune, la communauté d'espèces d'amphibiens présents localement, dont la Grenouille rousse. Elle est ordonnée, par le pétitionnaire, lors du chantier faisant l'objet de la présente autorisation, et réalisée en lieu et place de la zone en eau de la piste initiale, en présence de l'agent du parc national.

Les matériaux de déblai issus du ripage de la piste sont réemployés au fur et à mesure pour constituer une digue sur 3 côtés de la future mare, entourant la zone boueuse de l'ancienne piste : sur le talus amont, le talus aval de la piste initiale et barrant le 3^{ème} côté le plus bas. Le 4^{ème} côté est laissé tel quel en pente douce. Les banquettes des digues mesurent 1.5 à 2 m de large ; elles sont positionnées, par tassement à la pelle de la terre issu du déblai, sur les talus existants non modifiés.

La zone centrale de la mare destinée à être en eau est exempte d'intervention d'engin de manière à conserver la sous-couche argileuse. Seul le fond peut être abondé par apport et tassement de l'argile réservé et issu du déblai de ripage de la nouvelle piste en amont. L'agent EP_PNC guide le travail sur place.

2-6 Exutoires – Cf. points n° 3600 et 4700 sur la carte en annexe II.

Les exutoires sont réalisés en tranchée naturelle.

2-7 Radier – entre point 780 et Cabrillac (Cf. carte en annexe II)

La localisation précise est vue obligatoirement avant le début de tout travail avec le technicien forêt de l'EP_PNC. La technique rustique du radier en calade constituée de pierres d'extraction locale, densément posées debout ou à plat, sur une forme de mortier maigre avec finitions joints passés non apparents, est mise en œuvre.

2-8 Mesures générales

Le chantier est signalé par un panneau en amont et en aval visible par les conducteurs d'engins et tout tiers. L'arrêté est apposé sur ces panneaux, ainsi que la carte des travaux et des enjeux.

Les engins, matériels et matériaux sont stockés en dehors des zones à enjeu identifiées (station à Sénéçon spatulé) et à distance des traversées de cours d'eau.

La signalétique du Parc national est respectée, déposée avant travaux en tant que de besoin. En cas de dommage, l'EP_PNC présente une facture au maître d'ouvrage pour le coût de sa remise en état.

Des coupe-eaux sont prévus : régulièrement espacés, ils permettent la durabilité de l'ouvrage. Ils sont réalisés en tranchée naturelle. Leur exutoire présente un piège à sable ou une zone d'épanchement retenant le sable avant l'arrivée de l'eau dans le cours d'eau.

La traversée du cours d'eau entre le pont de la Jonte et Cabrillac emprunte le radier naturel : à cet endroit, aucune intervention n'est autorisée (nivellement, compactage....).

Toute précaution est prise de manière à interdire tout apport de terre et de matière, de manière générale, dans le cours d'eau, et ainsi annuler le risque de pollution par colmatage du fond.

Tout déchet inhérent aux activités sur le chantier (matériel, huile, matériau pour mortier...) est évacué et traité dans les lieux prévus à cet effet, hors du cœur du parc national.



Parc national des Cevennes
6 bis place du Palais - 48400 Florzac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 3 : date des travaux

Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (**Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr**). Il donne confirmation de la date 3 jours avant le début du chantier par téléphone **06 74 37 37 67**.

Article 4 : durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP_PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP_PNC / massif Causses Gorges
 - EP_PNC / SDD (dossier n°2019-615)



Parc national des Cévennes
4 bis place du Palais - 48 000 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

ANNEXE I : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRETE' 20190220 du 6/06/19
(1 page)

Secteurs d'élargissement prévus à l'article 2-4.



Secteur de création de la mare prévue à l'article 2-5 : le ripage de la piste a lieu en amont de la piste actuelle. La piste

Vue en venant de Meyrueis.



Vue en venant de Cabrillac.

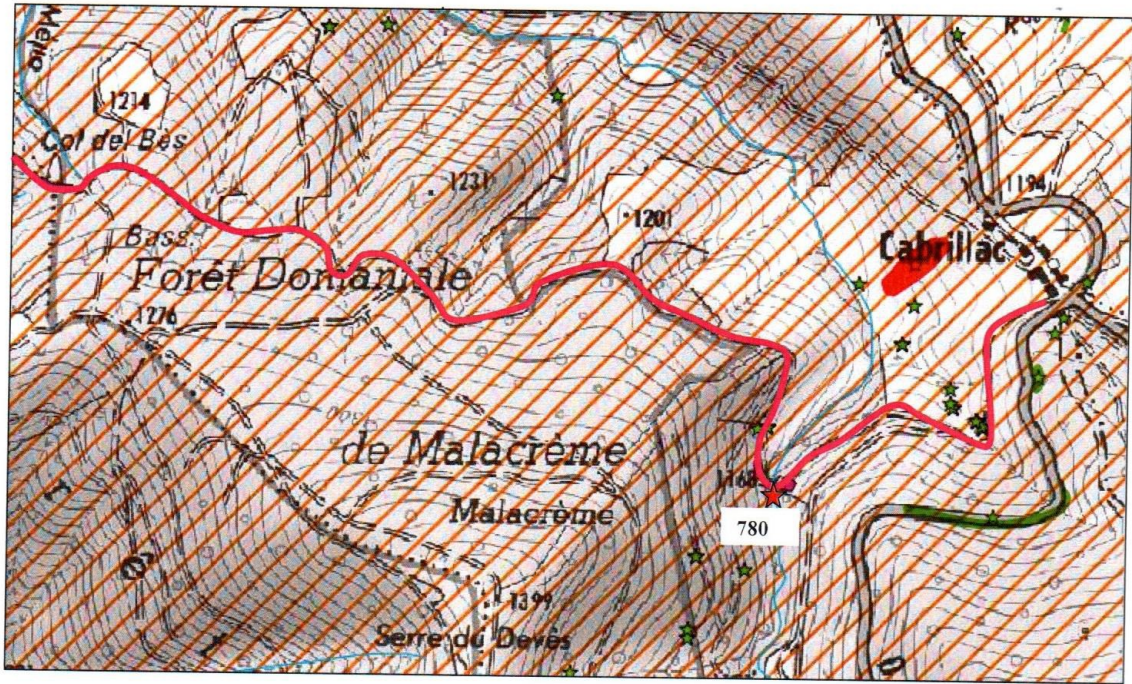





actuelle, dans sa partie en eau, constitue le miroir de la mare créée. La photo de droite montre l'emplacement des digues.

Vue en venant de Cabrillac avec emplacement des 3 digues de terre.





Périmètres de quiétude

 Circaète Jean-le-Blanc

